

Lettre à la rédaction

Messieurs,

L'article de M. F. S. Manor, intitulé *Échec des opérations de maintien de la paix (Perspectives internationales, juillet-août 1977)* appelle certains commentaires. Selon M. Manor, l'idéal serait que l'ONU soit «une force destinée à assurer le respect de la Loi et le maintien de l'ordre, comme le fait par sa simple présence un agent de police au cours de sa ronde». Les agents de police ne seraient-ils pas surpris d'apprendre qu'on leur reconnaît un rôle aussi effectif.

Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute que l'ONU atteint rarement cet idéal. Par contre, même les policiers seraient impuissants si les criminels pouvaient s'assurer du soutien de tout un voisinage. Le fait est que le maintien de l'ordre, vocation qu'on n'a d'ailleurs jamais réservée à l'ONU, revient à chaque État. Le droit de veto a été inscrit dans la Charte, à la demande pressante de *toutes* les grandes Puissances.

Tout au long de son article, M. Manor confond donc deux choses fort différentes: le maintien de la paix et les mesures pour faire respecter cette dernière. Ce faisant, il fixe à la première des normes impossibles et ne peut manquer de conclure à sa futilité.

Les pouvoirs d'intervention de l'ONU, ou la sécurité collective, ont été envisagés dans les articles 42 à 46 de la Charte et reposaient sur l'hypothèse de la dissuasion ou de la punition des agresseurs par la puissance militaire combinée de la communauté internationale. La guerre froide est venue briser l'unanimité entre les grandes Puissances et il n'a plus été possible d'exercer ces pouvoirs d'intervention sauf en Corée, lorsque, en 1950, l'URSS boycottait le Conseil de sécurité. Les opérations de maintien de la paix, par ailleurs, se fondent sur la collaboration volontaire des parties et visent d'ordinaire à empêcher que les différends ne dégénèrent en conflit armé, à vérifier que les lignes d'armistice sont respectées ou à superviser le dégagement des forces en présence. Le maintien de la paix exige que les parties en cause fassent preuve d'une certaine retenue. Idéalement, il devrait être assorti à la *pacification* (négociation, conciliation, arbitrage, etc.). Si, en raison des circonstances, ces conditions ne peuvent plus être respectées, aucune mission de maintien de la paix ne peut remplir son mandat, comme cela s'est d'ailleurs produit en Égypte en 1967 et à Chypre en 1974. Après tout, on n'impute pas d'ordinaire à la police l'existence du crime.

D'autre part, M. Manor fait quelques affirmations discutables. «A l'instigation de certains pays, dont le Canada, écrit-il, on a convoqué en juin 1964 une conférence internationale chargée de discuter de la constitution de cette force (permanente de maintien de la paix). En 1971, les membres de la conférence siégeaient encore.» Je dois supposer qu'il confond la conférence d'Ottawa sur le maintien de la paix, tenue en novembre 1964, et le Comité spécial des opérations de la paix de l'ONU, créé en février 1965 et dont les délibérations se poursuivent. Dans le premier cas, il s'agit effectivement d'une initiative du Canada, qui avait organisé cette rencontre groupant les fournisseurs de troupes et les contributeurs éventuels, afin de discuter officieusement de formation, d'effectifs et de logistique. Le Comité spécial de l'ONU, quant à lui, se réunit chaque année afin de tenter d'élaborer des lignes directrices pour les futures opérations de maintien de la paix. Peu de progrès ont été réalisés, pour la même raison qui empêche l'application de l'article 43 de la Charte: les grandes Puissances ne s'accordent pas sur la façon de procéder.

M. Manor se dit troublé devant le coût de la participation du Canada aux opérations du maintien de la paix et estime, pour ne citer qu'un exemple, qu'une police civile pourrait remplacer les troupes canadiennes à Chypre à de moindres frais. Il est à noter que la plus grande partie des coûts cités par M. Manor représentent la solde qui devrait être versée de toute façon. Ainsi, pour l'année financière 1976-1977, sur les 12 610 000 de dollars consacrés au bataillon stationné à Chypre, les frais supplémentaires s'établissaient à 2 939 000 de dollars. Ce n'est pas une somme négligeable, certes, mais ce n'est pas un prix exorbitant pour contribuer à maintenir la paix en Méditerranée orientale. Malheureusement, on ne peut pas substituer la police aux troupes, leurs fonctions étant complémentaires et non interchangeables. Les forces policières sont utilisées lorsque la chose est possible, mais il faut des soldats pour faire face à des situations qui sont essentiellement militaires. Enfin, M. Manor affirme que le moral des troupes est bas. Les rapports dont j'ai pris connaissance ne confirment pas cette affirmation.